

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon**  
**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat  
**Agence Régionale de Santé**

*Numéro spécial*

**S O M M A I R E**

**Remboursement des rémunérations des internes**

*Arrêté en date du 13 octobre 2010 :*

- n° 959 : fixant le montant à reverser au CHRU de Montpellier au titre de la rémunération des internes en stage chez le praticien ..... 2
- n° 960 : fixant le montant à reverser au CHRU de Montpellier au titre de l'année - recherche du 3<sup>ème</sup> cycle ..... 3
- n° 961 : fixant le montant à reverser au CHRU de Montpellier au titre de la rémunération des internes en stage extra-hosp ..... 4

**Jury régional de préselection - année 2010-**

pour les épreuves de sélection dans les Instituts de formation en soins infirmiers

- arrêté n° 944 du 14 octobre 2010 portant constitution du jury ..... 5

**Délégations de Signature**

- du Directeur Général de l'ARS : arrêté modificatif n° 1023 du 25 octobre 2010 ..... 7
- de M. Maurice POUZOULET, Délégué Territorial de l'Hérault :  
arrêté n° 1057 du 25 octobre 2010 ..... 9

**Schéma Régional d'Organisation Sanitaire**

***Besoins exceptionnels pour l'activité de soins de suite et de réadaptation***

- arrêté n° 1060 du 26 octobre 2010 portant retrait de l'arrêté n° 10 du 1er juillet 2010 ..... 15

***Bilan quantifié de l'Offre de soins***

- arrêté n° 1061 du 26 octobre 2010 portant retrait de la décision n° 499 du 13 juillet 2010 ..... 16

\*\*\*\*\*

Le Directeur Général

## Arrêté ARS LR / 2010 - 959

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales,
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'ontologie et de pharmacie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 140/2009 du 19 octobre 2009 désignant les internes affectés dans les services agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers pour la période de novembre 2009 à octobre 2010.
- Vu** Vu les contrats conclus entre les internes, le préfet de région et le directeur du CHU dont relèvent les intéressés,
- Vu** Vu l'état récapitulatif des internes en stage chez le praticien établi par le CHRU de Montpellier pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2010,
- Vu** Vu le titre n° 100243 émis et rendu exécutoire le 01/03/2010 par le directeur général du CHRU de Montpellier pour un montant de 617 108,24 €

## ARRÊTE

- Article 1 :** Le montant à reverser au CHRU de Montpellier au titre du remboursement des rémunérations des internes en stage chez le praticien sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2010 s'élève à six cent dix sept mille cent huit euros et vingt quatre cents (617 108,24 €).
- Article 2 :** L'Agent Comptable de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2010

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

002

Le Directeur Général

## Arrêté ARS LR / 2010 - 960

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales,
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'ontologie et de pharmacie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 107/2009 du 20 juillet 2009 désignant les internes en médecines autorisés à effectuer une année-recherche dans un laboratoire de recherche agréé pour la période de novembre 2009 à octobre 2010.
- Vu** Vu la décision préfectorale n° 122/2009 du 22 octobre 2009 désignant les internes en pharmacie autorisés à effectuer une année-recherche dans un laboratoire de recherche agréé pour la période de novembre 2009 à octobre 2010.
- Vu** Vu les contrats conclus entre les internes, le préfet de région et le directeur du CHU dont relèvent les intéressés,
- Vu** Vu l'état récapitulatif des internes en années-recherche établi par le CHU de Montpellier pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2010,
- Vu** Vu le titre n° 100076 émis et rendu exécutoire le 22/02/2010 par le directeur général du CHRU de Montpellier pour un montant de 57 634,69 €

## ARRÊTE

- Article 1 :** Le montant à reverser au CHRU de Montpellier au titre de l'année-recherche durant le 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine et de pharmacie sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2010 s'élève à cinquante sept mille six cent trente quatre euros et soixante neuf cents (57 634,69 €).
- Article 2 :** L'Agent Comptable de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2010

Docteur Martine AOUSTIN  
Directeur Général

003

Le Directeur Général

## Arrêté ARS LR / 2010 - 961

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales,
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'ontologie et de pharmacie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 140/2009 du 19 octobre 2009 désignant les internes affectés dans les services agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers pour la période de novembre 2009 à octobre 2010.
- Vu** Vu les contrats conclus entre les internes, le préfet de région et le directeur du CHU dont relèvent les intéressés,
- Vu** Vu l'état récapitulatif des internes en stage extrahospitalier établi par le CHRU de Montpellier pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2010,
- Vu** Vu le titre n° 100077 émis et rendu exécutoire le 22/02/2010 par le directeur général du CHRU de Montpellier pour un montant de 206 484,16 €

## ARRÊTE

- Article 1 :** Le montant à reverser au CHRU de Montpellier au titre du remboursement des rémunérations des internes en stage extrahospitalier sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2010 s'élève à deux cent six mille quatre cent quatre vingt quatre euros et seize cents (206 484,16 €).
- Article 2 :** L'Agent Comptable de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 13 octobre 2010

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

004

Arrêté ARS LR / 2010 - 944

**ARRÊTÉ PORTANT**  
**sur la composition du jury régional de présélection**  
**pour l'année 2010 (chargé d'établir la liste des candidats autorisés à**  
**se présenter aux épreuves de sélection dans les**  
**instituts de formation en soins infirmiers**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**Vu** le code de santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier et notamment son article 5 ;

---

**ARRÊTE**

---

**Article 1 :** Le jury de régional de présélection, constitué préalablement aux concours d'entrée de 2011 dans les instituts de formation en soins infirmiers, est constitué ainsi qu'il suit :

- Président : Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Directeur de soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional :
  - Mme VAN DE VELDE Geneviève ;
- Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :
  - Monsieur THUAUD Patrice ;
- Directeur de soins titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier :
  - Madame MICHELOT Patricia ;
- Infirmières exerçant des fonctions d'encadrement dans les instituts de formation en soins infirmiers :
  - Madame VANHELLE Sylvie,
  - Monsieur LUCIDO Lucien ;

- Infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement public de santé ou exerçant dans le secteur extrahospitalier :
  - Madame TIBERINO Françoise,
  - Madame RAMAJO Delphine.

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2010

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

006

**Arrêté ARS LR / 2010 - 1023**

**ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE ARS LR / 2010 – 008  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR / 2010 – 008 du 14 avril 2010, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 15 avril 2010 ;
- VU** l'arrêté modificatif ARS LR /2010 – 533 du 26 juillet 2010, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 13 août 2010 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** L'article 4 de l'arrêté ARS-LR / 2010 – 008 du 14 avril 2010 est modifié comme suit :  
à la place de Madame Caroline LUSSATO, lire, Monsieur Yannick MOUREAU.

**ARTICLE 2** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2010

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

**008**



Arrêté ARS LR / 2010 - 1057

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Monsieur Maurice Pouzoulet en qualité de délégué territorial de l'Hérault, en date du 13 avril 2010.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE LIMINAIRE** : l'arrêté 2010-120 du 29 avril 2010, ensemble l'arrêté 2010-534 du 20 juillet 2010, pris par le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé du Languedoc-Roussillon sont abrogés.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est accordée à Monsieur Maurice POUZOULET, délégué territorial de l'Hérault, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

**I - Offre des soins et de l'autonomie :**

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L 6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 47-2 du décret 95-589).
- Secrétariat de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
  - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
  - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
  - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
  - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Les correspondances relatives à l'instruction
  - des demandes de création de structures de coopération,
  - des contrats d'objectifs et de moyens,
  - des conventions tripartites des EHPAD,
  - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
  - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.

- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de BEZIERS, CHIBT à Sète.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, après validation du niveau régional, et en correspondance avec la qualité du signataire.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La répartition des heures syndicales mutualisées de la fonction publique hospitalière
- L'autorisation des médecins généralistes d'exercer dans les services de médecine des hôpitaux locaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

## **II – Veille sanitaire et santé publique**

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 modifié par le décret 10-344 du 31 mars 2010)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Désignation des médecins experts en application de l'article L 3213-8 du code de santé publique (Hospitalisations d'Office)
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.

### III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.

Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.

- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Rapports motivés devant le CODERST sur les procédures d'habitat insalubre, rapports conduisant à la prise d'arrêté d'urgence au titre de l'article L 1311-4 et L 1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Courriers préalables au déclenchement de la procédure de déclaration d'insalubrité au titre du code de santé publique et ne relevant pas du préfet.
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.

- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

#### **IV - Ressources humaines**

- Gestion des congés et absences des personnels ;
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional ;
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes ;
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Maurice POUZOULET, délégué territorial de l'Hérault est exercée par :

- Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué adjoint, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Maurice POUZOULET et Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, la délégation pourra être exercée par :

#### **Sur le point I - Offre des soins et de l'autonomie :**

- Mme Michèle GRELLIER, inspecteur principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « a) »

- Monsieur Nicolas JULIEN, inspecteur principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « b) »

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part,

- s'ils concernent des établissements de santé :

Mme Anne-Marie FITTE, inspecteur

M. Philippe DURAND, inspecteur

- s'ils concernent des établissements médico-sociaux

Mme Pascale LAPLANE, inspecteur.

Mme Laurence GELINOTTE, inspecteur.

**Sur le point II - Veille sanitaire et santé publique** à l'exception du point portant sur les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux (point 5).

- Mme le Docteur Martine BOURDIOL-RAZES, médecin de santé publique

- M. le Docteur Patrick BENOIT, médecin inspecteur de santé publique.

- M. le Docteur Dominique BOUILLIN, médecin inspecteur de santé publique.

**Sur le point III - Santé environnement :**

- Mme Jeanne CLAUDET, ingénieur général du génie sanitaire
- Mme Catherine MOREL, ingénieur principal d'études sanitaires
- M. Yves SON, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Corinne DUBOIS, ingénieur d'études sanitaires

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 4 :** La présente décision qui annule et remplace l'arrêté n° 2010-120 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2010

Docteur Martine AUSTIN  
Directeur Général

## ARRETE ARS LR / 2010-1060

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L.6122.20, R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté DIR N°060/2010 DIR du 30 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** l'arrêté N°2010/010 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, constatant l'existence de besoins exceptionnels pour compléter l'équipement de la Région Languedoc Roussillon pour l'activité de soins de suite et de réadaptation
- **Vu** le jugement du Tribunal administratif de Montpellier en date du 20 septembre 2010,

**Considérant** que le Tribunal administratif de Montpellier, par jugement en date du 20 septembre 2010, a annulé l'arrêté DIR n°178/2009 du 16 juillet 2009 par lequel le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon a modifié le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et, en particulier, les volets relatifs aux soins de suite et de réadaptation et soins de longue durée,

**Considérant** que l'arrêté N°2010/010 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 repose sur un arrêté ayant fait l'objet d'une annulation, que celle-ci rétroagit à l'origine de l'acte et que, par conséquent, elle rend dépourvu de fondement l'arrêté N°2010/010 du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N°2010/010 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, constatant l'existence de besoins exceptionnels pour compléter l'équipement de la Région Languedoc Roussillon pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, est retiré.

**ARTICLE 2** : Un recours hiérarchique, auprès du Ministère chargé de la santé, et un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, peuvent être exercés contre cette décision dans les deux mois suivant sa publication,

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 octobre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé



Docteur Martine Aoustin

## ARRETE ARS LR / 2010-1061

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L.6122.20, R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté DIR N°060/2010 DIR du 30 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** l'arrêté N°2010/499 en date du 13 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, relative au bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du schéma Régional d'Organisation Sanitaire pour les activités de soins de suite et de réadaptation et soins de longue durée,
- **Vu** le jugement du Tribunal administratif de Montpellier en date du 20 septembre 2010,

**Considérant** que le Tribunal administratif de Montpellier, par jugement en date du 20 septembre 2010, a annulé l'arrêté DIR n°178/2009 du 16 juillet 2009 par lequel le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon a modifié le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et, en particulier, les volets relatifs aux soins de suite et de réadaptation et soins de longue durée,

**Considérant** que l'arrêté N°2010/499 en date du 13 juillet 2010 repose sur un arrêté ayant fait l'objet d'une annulation, que celle-ci rétroagit à l'origine de l'acte et que, par conséquent, elle rend dépourvu de fondement l'arrêté N°2010/499 du 13 juillet 2010,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision N°2010/499 en date du 13 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, relative au bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du schéma Régional d'Organisation Sanitaire pour les activités de soins de suite et de réadaptation et soins de longue durée, est retirée.

**ARTICLE 2** : Un recours hiérarchique, auprès du Ministère chargé de la santé, et un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, peuvent être exercés contre cette décision dans les deux mois suivant sa publication,

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 octobre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

 Docteur Martine Aoustin